

**A S S O C I A T I O N**  
entre la  
**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
et les  
**ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES**  
**A CETTE COMMUNAUTE**

**RECUEIL DE TEXTES**

**III/2**

**1er juin 1966 - 31 mai 1967**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION**

**A S S O C I A T I O N**  
entre la  
**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
et les  
**ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES**  
**A CETTE COMMUNAUTE**

**RECUEIL DE TEXTES**

**III/2**

**1er juin 1966 - 31 mai 1967**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION**

## S O M M A I R E

### ACTES DU CONSEIL (1)

	Pages
Décision n° 15/67 du Conseil d'Association concernant les envois postaux (paquets, colis postaux)	3
Décision n° 16/67 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son troisième rapport annuel d'activité	7
Décision n° 17/67 du Conseil d'Association portant délégation de compétence au Comité d'Association à l'effet de modifier la décision n° 5/66	11
Résolution n° 2/67 du Conseil d'Association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique	15

---

(1) Le Conseil n'ayant pu se réunir avant le 31 mai 1967, date limite de publication des textes dans le recueil III, les textes adoptés par le Conseil après cette date, lors de sa session du 7 juin 1967, ont également et à titre exceptionnel été inclus dans le présent fascicule.

DECISION N° 15/67  
du Conseil d'Association  
concernant les envois postaux  
(paquets, colis postaux)

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, et notamment son article 43 et son article 47 paragraphe 2,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

VU la décision n° 12/66 du Conseil d'Association du 28 octobre 1966 portant délégation de compétence au Comité d'Association pour modifier la décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative,

CONSIDERANT que, par modification à la décision n° 5/66, la décision n° 11/66 a fixé au 31 décembre 1966 le délai ultime de délivrance des certificats d'origine établis sous l'empire de la réglementation antérieure à l'entrée en vigueur de la décision n° 5/66, et au 30 avril 1967 le délai de présentation de ces certificats aux autorités douanières compétentes,

CONSIDERANT par ailleurs que la décision n° 12/66 a délégué au Comité d'Association le pouvoir de prendre une décision en vue de compléter, voire de modifier, la décision n° 5/66 par des dispositions concernant uniquement les envois postaux (paquets, colis postaux),

CONSIDERANT qu'en attendant que cette décision puisse être arrêtée, il y a lieu de maintenir en vigueur pour les seuls envois postaux et jusqu'à la fin du mois de juin 1967, la possibilité de délivrer des certificats d'origine tels qu'ils étaient prévus dans le régime antérieur à la décision n° 5/66,

DECIDE :

Article premier

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en vigueur des dispositions de l'article 133 du Traité resteront valables, en ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux), à condition toutefois qu'ils soient délivrés au plus tard le 30 juin 1967 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 octobre 1967.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1967.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1967

Le Président du Comité d'Association

Ferdinand OYONO



DECISION N° 16/67  
du Conseil d'Association  
portant délégation de compétence au Comité d'Association  
pour procéder à l'approbation de son  
troisième rapport annuel d'activité

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association et notamment son article 43,  
son article 47 paragraphe 2 et son article 50 deuxième alinéa,

CONSIDERANT que le Conseil d'Association doit présenter à la  
Conférence parlementaire de l'Association son troisième rapport  
annuel d'activité ;

CONSIDERANT que la Conférence parlementaire de l'Association  
doit se réunir au mois de décembre 1967 ; que c'est au cours  
de cette session qu'elle examinera ledit rapport ; que le Conseil  
n'est pas appelé à se réunir à une date lui permettant d'approuver  
ce rapport en temps utile ;

CONSIDERANT qu'en vue d'une bonne organisation des travaux de la Conférence, il importe que le rapport d'activité lui parvienne au plus tard le 30 juin 1967 ;

CONSIDERANT que pour des motifs de simplicité et de rapidité, il s'avère nécessaire pour que le Conseil délègue au Comité d'Association le pouvoir d'approuver son troisième rapport annuel d'activité ;

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir d'approuver son troisième rapport annuel d'activité et de le transmettre à la Conférence parlementaire de l'Association.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 7 juin 1967.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1967

Le Président du Conseil d'Association

Renaat VAN ELSLANDE



DECISION N° 17/67  
du Conseil d'Association  
portant délégation de compétence au Comité d'Association  
à l'effet de modifier la décision n° 5/66

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association et notamment les dispositions de son Titre Ier, ainsi que l'article 47 paragraphe 2,

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU la décision n° 5/66 du Conseil d'Association, modifiée par les décisions n° 11/66 et n° 13/66,

CONSIDERANT que l'article 14 de la décision n° 5/66 prévoit un examen annuel de l'application de la décision et de ses effets

économiques en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires et indique également que cet examen peut être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande soit de la Communauté économique européenne soit des Etats associés ;

CONSIDERANT que depuis l'adoption de la décision n° 13/66, du 28 octobre 1966, qui a apporté des modifications aux listes A et B annexées à la décision n° 5/66, de nouvelles modifications de ces annexes portant sur les positions 11.07, 18.06, 20.01, 20.02, ex 22.09 C II et ex 38.07 se sont avérées nécessaires ;

CONSIDERANT que le Conseil ne peut au cours de la présente session examiner ni arrêter toutes ces modifications ; qu'il convient cependant que l'entrée en vigueur de celles-ci ne soit pas remise à une session ultérieure ;

CONSIDERANT qu'il s'avère dès lors nécessaire que le Conseil délègue au Comité d'Association d'ici sa prochaine session ordinaire le pouvoir de modifier, en ce qui concerne les positions précitées, la décision n° 5/66 ;

DECIDE :

Article premier

Le Conseil délègue au Comité d'Association d'ici sa sixième session ordinaire le pouvoir de modifier, en ce qui concerne les positions 11.07, 18.06, 20.01, 20.02, ex 22.09 C II et ex 38.07, les annexes A et B de la décision n° 5/66.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 7 juin 1967.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1967

Le Président du Conseil d'Association

Renaat VAN ELSLANDE



RESOLUTION N° 2/67

du Conseil d'Association sur  
l'orientation générale de la coopération  
financière et technique

---

Le Conseil d'Association, lors de sa 5ème session tenue le 7 juin 1967 à Bruxelles a, en application de l'article 27 de la Convention, complété comme suit l'orientation générale de la coopération financière et technique telle qu'il l'a définie, lors de sa 3ème session tenue le 18 mai 1966 à Tananarive.

## I. INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

### 1. Sélection des projets

Tout en poursuivant l'effort de modernisation des structures traditionnelles, les projets dans les secteurs de l'agriculture, y compris l'élevage et la pêche devront faire une plus large place à la création d'entreprises-pôles utilisant une organisation et des techniques de type industriel. De telles entreprises ont pour but d'assurer une production et une vente régulières, ainsi que de fournir une assistance technique, commerciale et matérielle aux producteurs traditionnels de la région.

Toutefois, l'établissement de telles entreprises devra être effectué en tenant compte des perspectives de débouchés et autant que possible de la nécessité d'une coordination sur le plan régional.

Ces entreprises devront être gérées de telle sorte que les producteurs traditionnels, ainsi que les consommateurs du pays, en retirent le maximum d'avantages directs et indirects compatibles avec les conditions du marché.

Les Etats associés s'efforceront de présenter des projets d'études et d'investissements qu'ils jugent utiles dans le

cadre des conclusions du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A.

La Communauté examinera, en conformité des dispositions de la Convention de Yaoundé et avec une attention particulière, les projets d'études et d'investissements présentés par les E.A.M.A. et s'inscrivant dans le cadre des conclusions unanimes du rapport du Groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A.

En outre, la Communauté et les Etats associés continueront à prendre toutes dispositions pour une utilisation satisfaisante des crédits prévus au titre de prêts spéciaux.

## 2. Exécution des projets

La participation des Etats associés à la réalisation des projets sera renforcée dans les limites de leurs possibilités. Pour pallier les insuffisances signalées au niveau des Etats associés, la Communauté continuera, selon les cas, à prêter aux Etats associés qui en feraient la demande, une assistance technique concomitante à la réalisation de ces projets. De plus, lorsque la technicité ou l'ampleur particulière d'un projet l'exigent, la Commission pourra prévoir, dans la convention de financement, la fourniture de l'assistance technique nécessaire pour assurer la direction des travaux dans les meilleures conditions.

La Communauté examinera toute possibilité d'accélérer l'exécution des projets.

### 3. Entretien des réalisations

Les Etats associés poursuivront et accroîtront si nécessaire leurs efforts en vue d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des réalisations financées par le Fonds. A cette fin, ils devraient mettre en place des modalités budgétaires permettant d'affecter des ressources suffisantes et régulières pour assurer la couverture des dépenses correspondantes de matériel et de personnel qualifié de gestion et d'encadrement.

### 4. Utilisation des aides

Les réalisations financées par l'aide communautaire doivent recevoir une utilisation conforme aux objectifs que les Etats associés se sont fixés pour chaque projet et qui sont repris dans les conventions de financement.

En tirant les leçons de l'expérience acquise, les Etats associés et la Communauté examineront de commun accord les mesures devant être prises éventuellement pour assurer cette utilisation de la manière la plus adéquate et la plus complète.

## II. AIDES A LA PRODUCTION ET A LA DIVERSIFICATION

### 5. Amélioration structurelle et diversification

Il importe que les efforts déjà entrepris par les Etats associés soient poursuivis avec l'aide de la Communauté pour parvenir :

- à une adaptation aux cours mondiaux des principaux produits exportés, notamment par l'amélioration de leur production, de leur transport, de leur conditionnement et de leur commercialisation ;
- à un accroissement de la production et des ventes des qualités susceptibles de répondre le mieux à la demande existante ou potentielle ;
- et à une diversification des productions et éventuellement à l'élimination de celles reconnues non rentables.

La Communauté continuera à soutenir ces efforts, par le financement d'investissements productifs et d'opérations d'assistance technique, de formation, de vulgarisation et de promotion commerciale, y compris des actions publicitaires.

## 6. Aides à la production

Afin d'accélérer l'examen des nouvelles tranches annuelles d'aides à la production, il importe que chaque Etat associé intéressé présente dans les meilleurs délais les rapports annuels sur l'utilisation des sommes reçues à ce titre.

La Communauté continuera à prendre toute mesure propre à réduire les délais d'exécution.

### III. FORMATION DES CADRES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

La formation des hommes doit être entreprise sur la base de programmes généraux établis par les Etats associés en fonction des besoins et de toutes les aides extérieures disponibles. Une attention particulière doit être attachée, dans l'élaboration de ces programmes, à la formation des cadres et à la formation professionnelle, dans les secteurs de la production et de la commercialisation, ainsi qu'aux besoins nouveaux résultant de la réalisation des projets d'investissements à financer par le F.E.D. ou la B.E.I.

Pour la mise en oeuvre des programmes nationaux, il importe que soit renforcée et élargie la coopération entre les Etats associés en vue d'utiliser au mieux les possibilités de formation en Afrique et à Madagascar.

Pour assurer le meilleur rendement possible des programmes de bourses et de programmes de formation spécifique, le personnel nouvellement formé doit être utilisé, par son pays, en fonction de la formation reçue.

Il serait souhaitable à cet égard que la règle déjà appliquée par divers Etats associés qui subordonnent l'octroi des bourses à un engagement de la part des bénéficiaires de travailler pendant un temps à déterminer dans leur pays d'origine, soit étendue à tous les Etats associés.

Par ailleurs, il conviendrait d'examiner les mesures pratiques permettant de résoudre certains problèmes relatifs à la reconnaissance ou à l'équivalence des diplômes délivrés dans les différents établissements de formation des Etats membres.

Pour apprécier les résultats de la coopération dans ce domaine, le Conseil d'Association procèdera, soit à la demande de la Communauté, soit à la demande des Etats associés, à un échange de vues sur l'utilisation des programmes de formation.

La Communauté et les Etats associés étudieront en outre les mesures à prendre pour que les bénéficiaires

des bourses puissent entreprendre leurs études dans les  
Etats membres dès le début des divers cycles d'enseignement.

Le présent texte entre en vigueur le 7 juin 1967.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1967

Le Président du Conseil d'Association

Renaat VAN ELSLANDE